



Mairie D'ATTIGNAT-ONCIN
470 Route du Chef Lieu
73610 ATTIGNAT-ONCIN

04 79 36 07 69
mairie.attignat-oncin@orange.fr

Envoyé en préfecture le 01/08/2023
Reçu en préfecture le 01/08/2023
Publié le 01/08/2023
ID : 073-217300227-20230801-2023_ARR_010-AR

Arrêté n°2023-ARR-010

Relatif à la défense extérieure contre l'incendie dans la commune de Attignat-Oncin

Le maire de la commune de Attignat-Oncin,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2225-1 et suiv., L2213-32, R2225-1 et suiv. ;

Vu le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2018 approuvant le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de la Savoie ;

Considérant que le maire assure la défense extérieure contre l'incendie sur son territoire de compétence ;

Considérant que, dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article R2225-4 du CGCT, le maire est chargé d'identifier les risques, ainsi que la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) désigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour assurer l'alimentation en eau des engins ou matériels de lutte contre l'incendie, par l'intermédiaire de points d'eau incendie (P.E.I.) identifiés à cette fin.

Le présent arrêté a pour objectif de procéder à l'identification des risques à prendre à compte, d'inventorier les P.E.I. publics et privés conformes au présent règlement en intégrant ceux relevant d'autres réglementations (exemples : I.C.P.E., E.R.P., D.F.C.I., ...) pour assurer une cohérence globale de la défense incendie et pour les interactions pratiques qui existeront, ainsi que de fixer leurs modalités de contrôle.

ARTICLE 2 – RISQUES À PRENDRE EN COMPTE DANS LE CADRE DE LA D.E.C.I.

Le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie (R.D.D.E.C.I.) détermine des besoins en eau et l'espacement des points d'eau en fonction du type de risque.

Les grilles de couverture figurant dans le guide technique annexé au R.D.D.E.C.I. détaillent l'estimation des besoins en eau pour chaque type de risque :

- Les habitations ;
- Les zones d'activités économiques ;
- Les exploitations agricoles ;
- Les établissements industriels et artisanaux ;
- Les E.R.P. ;
- Les constructions et installations diverses.

ARTICLE 3 – LES POINTS D'EAU INCENDIE

Les points d'eau incendie (publics et privés) regroupent les poteaux et les bouches d'incendie ainsi que les points d'eau naturels ou artificiels – P.E.N.A. (réserves ouvertes, aériennes, enterrées ou souples, mares, étangs, lacs, cours d'eau).

La liste de tous les points d'eau incendie de la commune est éditée avec les caractéristiques suivantes :

- Identification SDIS ;
- Numéro d'ordre du P.E.I. ;
- Localisation (Emplacement, Longitude, Latitude) ;
- Type de P.E.I. ;
- Poteau ou Bouche connecté à un réseau d'eau sous pression (Diamètre, Pression, Débit) ;
- Points d'eau naturels ou artificiels – PENA (Volume).

L'ensemble de ces caractéristiques figurent dans le tableau joint au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES TECHNIQUES ET FONCTIONNELS

Un contrôle fonctionnel est réalisé tous les ans. Il porte sur :

- La présence d'eau aux P.E.I. alimentés par des réseaux d'eau sous pression ;
- Le volume et l'aménagement des réserves d'eau naturelles ou artificielles ;
- L'état technique général et le fonctionnement des appareils et des aménagements ;
- L'accès et les abords ;
- La signalisation et la numérotation.

Un contrôle technique du débit (sous 1 bar) et de la pression (au débit nominal) des P.E.I. alimentés par un réseau sous pression est réalisé tous les 5 ans au maximum, sauf en cas de travaux modifiant les capacités hydrauliques des P.E.I.).

ARTICLE 5 – MODALITES D'ECHANGES D'INFORMATIONS ENTRE LES ACTEURS DE LA D.E.C.I.

L'actualisation de l'inventaire des points d'eau incendie (création, suppression, déplacement ou modification des caractéristiques) est effectué par la commune, directement dans la base de données départementale informatisée des PEI ou par information écrite au service DECI du SDIS 73. Elle ne nécessite pas la modification du présent arrêté.

Les résultats des contrôles techniques et fonctionnels sont intégrés par la commune dans la base de données départementale, sous le contrôle du service DECI du SDIS 73.

ARTICLE 6 – GESTION DES SITUATIONS DE CARENCE

En cas de carence programmée dont il a connaissance, le maire informe 72h avant la coupure par téléphone le CODIS 73 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours) avec confirmation par courriel à codis73@sdis73.fr.

En cas de carence non programmée dont il a connaissance, le maire informe le CODIS 73 sans délai, avec confirmation par courriel.

ARTICLE 7 – USAGES DES PEI EN DEHORS DES MISSIONS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'utilisation des P.E.I. en dehors des missions de lutte contre l'incendie est interdite.

ARTICLE 8 – EXECUTION :

Le maire, responsable du service public de D.E.C.I., est chargé de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise au préfet. Il en sera de même pour toute modification ultérieure dudit arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise aux services suivants :

- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Savoie
- Syndicat des eaux (SIAEP) du Thiers

Fait à Attignat-Oncin, le 1^{er} août 2023,

Le maire,

Le Maire d'Attignat-Oncin

Thomas LIBERT



ANNEXE :

Annexe 1 - Caractéristiques des PEI

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le 01/08/2023



ID : 073-217300227-20230801-2023_ARR_010-AR

Défense Extérieure Contre l'Incendie

Annexe N°1 de l'arrêté n°2023-ARR-010

N° d'ordre	Type	Localisation	Caractéristiques				Coordonnées GPS	Date contrôle
			Débit nominal	Débit à 1 bar (m3/h)	Press dyn à 30m3 DN80 60m3 DN 100 (bars)	Press. Stat.		
1	P	Gerbezet	DN 80	7.4	0 à 19,9 m3/h	3.6	45.495240,5.77604	22/12/2020
2	P	Gerbezet	DN 80	30.5	0 à 31 m3/h	10	45.494537,5.77375	idem
3	P	Grand Chemin	DN 80	31.4	2,7 à 30,9 m3/h	11.5	45.496258,5.76973	idem
4	P	L'attignat / rd921	DN 80	26.3	0 a 26,4 m3/h	12	45.500948,5.76905	idem
5	P	L'attignat	DN 100	25.4	0 à 28,2 m3/h	10	45.498252,5.76430	idem
6	P	Le Morotiot	DN 80	27	0 à 30,3 m3/h	11	45.499594,5.77855	idem
7	P	Route Croix Marion	DN 100	28.8	0 à 33 m3/h	4.9	45.505862,5.77584	idem
8	P	La Charriere (RD 39)	DN 80	15.7	0 à 21,8 m3/h	6	45.507941,5.77767	idem
9	P	La Charriere	DN 80	17.8	0 à 20,5 m3/h	11	45.508839,5.77607	idem
10	P	cole / Route du chef lie	DN 100	36.7	0,1 à 51 m3/h	10	45.507883,5.77557	idem
11	P	Fond des champs	DN 50	N/A	0 à 6,0 m3/h	1.1	45.510659,5.76761	idem
12	P	Plan rosset	DN 80	13.4	0 à 14,3 m3/h	9	45.508192,5.76928	idem
14	P	Les Martieres	DN 80	32.3	1,7 à 30,7 m3/h	12	45.507621,5.76611	idem
15	P	Le Bohème	DN 80	7.1	0 à 9,8 m3/h	12	45.503428,5.76116	idem
16	P	Le Coudurier	DN 50	21.2	0 à 23,4 m3/h	11	45.509198,5.75999	idem
17	P	Le Gruat	DN 100	36.7	0 à 44,6 m3/h	9.5	45.511607,5.75294	idem
20	P	Cottadiere	DN 80	68.6	1,85 à 60 m3/h	9	45.510526,5.78998	idem
21	P	Le Picard	DN 80	19.4	0,1 à 30,1 m3/h	4.9	45.513678,5.78344	idem
22	P	Route de la Paluette	DN 100	11.6	0 à 26,5 m3/h	10	45.515349,5.77257	idem
23	P	Village	DN 80	23.6	0 à 25,7 m3/h	12.5	45.517963,5.76987	idem
24	P	La Cietaz (scierie)	DN 80	27.1	0 à 28,3 m3/h	17	45.520083,5.76742	idem
25	P	Le Bagné	DN 80	24.8	0 à 25,4 m3/h	18.5	45.524393,5.76341	idem
26	P	Le Bagné	DN 80	50.9	5 à 30 m3/h	15	45.523559,5.76120	idem
27	P	La Fardeliere	DN 80	91.9	7 à 30,6 m3/h	9	45.520909,5.80090	idem
28	P	La Fardeliere	DN 100	150.5	11 à 60,7 m3/h	13	45.520601,5.79554	idem
29	P	La Fardeliere	DN 80	36.8	1,6 à 30 m3/h	4.5	45.522129,5.79404	idem
30	P	La Mariniere	DN 80	26.4	0,4 à 30 m3/h	9.5	45.523345,5.79126	idem
31	P	La Mariniere	DN 80	22.7	0 à 24,7 m3/h	10	45.522729,5.78827	idem
32	P	Haut du Verney	DN 80	33.6	1,8 à 30,6 m3/h	11	45.518963,5.78689	idem
33	P	bot Orange (dans la ha	DN 80	60.5	2,6 à 30 m3/h	3.2	45.527204,5.79888	idem
34	P	Le Cotillon	DN 80	13.7	0 à 15,2 m3/h	15	45.527000,5.78505	idem
35	P	Les Chapelles (cotillon)	DN 80	11.6	0 à 15,1 m3/h	14	45.527361,5.78282	idem

Envoyé en préfecture le 01/08/2023

Reçu en préfecture le 01/08/2023

Publié le 01/08/2023

Beranger
Levrault

ID : 073-217300227-20230801-2023_ARR_010-AR

36	P	Les chapelles	DN 80	41.9	2,7 à 30 m3/h	15	45.527729,5.77640	idem
37	P	ute des Chapelles / Per	DN 80	26.5	0 à 28,6 m3/h	16	45.525835,5.76986	idem
38	P	Le perrin	DN 80	22.5	0 à 27,8 m3/h	16	45.530120,5.76904	idem
39	P	Le perrin	DN 80	20.7	0 à 22,4 m3/h	14	45.531148,5.76585	idem
40	P	Le Magnin	DN 100	34.7	0,4 à 60 m3/h	1.4	45.530644,5.76454	idem
41	P	Beranger	DN 80	15.7	0 à 20,4 m3/h	12.5	45.527074,5.76003	idem
42	P	Beranger	DN 100	5.3	0 à 10,3 m3/h	4.3	45.526285,5.75689	idem
43	P	Image	DN 80	21.9	0 à 24,3 m3/h	10	45.534949,5.76541	idem
44	P	Piniere (Gué des Planch	DN 80	11.4	0 à 15 m3/h	10	45.540077,5.76100	idem
46	P	roix Marion / Le Champ	DN 100	11.8	0 à 16,2 m3/h	11	45.510220,5.77050	idem
47	P	Route de la Charriere	DN 100	8.9	0 à 40,4 m3/h	9.5	45.511521,5.77091	idem
48	P	ix Marion (erreur n°46	DN 100	42.8	0 à 47,6 m3/h	4.8	45.502812,5.77468	idem